

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025-11

OBJET : Attribution du marché 2024-002 –maitrise d’œuvre pour l’opération de travaux de mise en séparatif des réseaux d’assainissement – Secteur du chemin de la Grange et de la rue Jacques Brel

Nomenclature : 1.7.7

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment les articles L. 212261 et R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire externe afin d’assurer la maitrise d’œuvre de l’opération de travaux de mise en séparatif des réseaux d’assainissement – Secteur du chemin de la Grange et de la rue Jacques Brel

Vu la proposition de la société IRH domiciliée 6 rue de l’Ozon, 69360 Sérézin du Rhône – pour le suivi de chantier de cette opération ;

DÉCIDE

Article 1 : d’attribuer le marché 2024-002– maitrise d’œuvre des travaux de mise en séparatif des réseaux d’assainissement – Secteur du chemin de la Grange et de la rue Jacques Brel à la société IRH pour un montant de 35 145,00 € HT soit 42 174,00 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025-11

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 30 avril 2025

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL


